

du 28 Décembre 1970

-----0000-----

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

SOMMAIRE :

Nomination de Mr HOUNKANRIN
Cyprien.-

- VU la Déclaration du 30 Avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N° 70-34/CP du 7 Mai 1970 portant formation du Gouvernement ;
VU la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965 portant statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
VU la Loi N° 59-21 du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
VU le Décret N° 226/PC-MJL du 1er Juillet 1959, portant classement indiciaire des Magistrats ;
VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
VU la requête en date du 27 Mai 1970 de Monsieur HOUNKANRIN Cyprien Firmin sollicitant son intégration dans le Corps de la Magistrature ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi N° 65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature, Monsieur Cyprien Firmin HOUNKANRIN, licencié en Droit, diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 14 Décembre 1970.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué au Centre National d'Etudes Judiciaires.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé ;

Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 14 Décembre 1970 ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 221-09 article 1er.

(2)

ARTICLE 5.- Monsieur Cyprien Firmin HOUNKANRIN prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et Le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 14 Décembre 1970 et sera publié au Journal Officiel.-

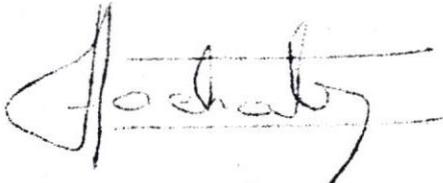
Fait à COTONOU, le 28 Décembre 1970

par le Conseil Présidentiel,

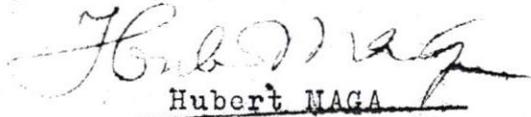


Justin AHOMADEGBE TOMETIN

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO



Hubert NAGA

Sourou Migan APITHY

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice & de la
Législation,



M. B. TOKO

AMPLIATIONS : PR 5 - CS 5 - MJL 10 - MINISTRES 10 - SGG 4 - CF 2 -
TRESOR 2 - PG 2 - PCA 2 - DGJL 2 - COMPT. SOLDE 1 - DCCT 1 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - DN 1 - DEP+Dtion Stat. 4 - CES 5 - JORD 1 -
INTERESSE 1 - DB 1 - DC 1 - DI 1 - IGF 1 .-